

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 06 mars 2025

Procès-verbal n° 22

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Mathias EXPOSITO – Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusés :

- MM. Michel BARRY – Nicolas BRUZZEAUD – Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN –
Benoît RETOURNE.

Match n° 30166630 du 01/03/2025 – F.C. LOURDES XI 3 / Ent. BARBAZAN BORDES 2
Départemental 1 – U15

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de LOURDES 3 susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de LOURDES le 03/03/2025 laissant un délai de réponse jusqu'au 06/03/2025 – 11h00.

Le club De LOURDES a répondu à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission*

compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».*

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 2547722020 du club de LOURDES, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline le 13/02/25, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 17/02/2025, pour 3 avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème disciplinaire).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *«La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...».*

Entre le 17/02/2025, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de LOURDES 3 n'a disputé aucune rencontre officielle.

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : *« ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : *« un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3" ».*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *«la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa*

sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Évocation : Fondée.**

- Sanctionne l'équipe de LOURDES 3 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3 à 0.

- Équipe de LOURDES 3 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.

- Équipe de BARBAZAN BORDES 2 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.

- Inflige au joueur ...X (licence n° 2547722020) du club de LOURDES, un (1) match de suspension ferme à compter du 10/03/2025.

- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de F.C. LOURDES XI (520191): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 28734376 du 01/03/2025 – E.S. HAUT ADOUR 2 / F.C. VAL d'ADOUR 2
Départemental 2 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- Par courriel reçu le samedi 1^{er} mars 2025 à 10h07, le club du F.C. VAL d'ADOUR nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de VAL d'ADOUR 2.**

Club de F.C. VAL d'ADOUR (553203) :

Amende 1^{er} forfait championnats séniors D2 : 50€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Les faits :

Match arrêté à la 40^e minute.

Considérant que :

- La FMI stipule que la rencontre a été définitivement arrêté à la 40^e minute à la suite d'une panne de l'éclairage.
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel déclare que les dirigeants du club recevant ont tout essayé pour remettre l'éclairage. Après 4 essais infructueux et les 45 minutes d'interruption dépassées, il a définitivement arrêté la rencontre alors que le score était de 0 à 1.

Rappel de l'article 75.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. concernant une panne électrique :

« Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité. Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre. ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à rejouer à une date fixée par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **48H**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean Claude BARRAU